



Arrêt

**n°118 264 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, avec son fils, le 4 septembre 2012, munie d'une carte de résident espagnole.

1.2. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a déclaré son arrivée à la commune d'Auderghem et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 9 décembre 2012.

1.3. Le 12 février 2013, la partie requérante a introduit une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur (O.U), de nationalité espagnole, auprès de la commune d'Auderghem.

1.4. Le 13 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Monsieur (O.U.) (matérialisée par une annexe 19ter).

1.5. Le 21 mars 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'inscription valable jusqu'au 13 août 2013.

1.6. Le 26 août 2013, Monsieur (O.U.) a fait une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale et a indiqué sa nouvelle adresse.

1.7. Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante « *accompagnée de son fils [M.C.JM (...)] qui suit la décision de sa mère* ».

Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 10.09.2012, l'intéressée est arrivée sur le territoire, Elle introduit le 12.02.2015 une cohabitation légale avec Monsieur [O.U E N] (...) de nationalité espagnole et le 13.02.2013 une demande de regroupement familial en qualité de partenaire. En date du 28.08.2013, une déclaration de cessation de cohabitation légale unilatérale a été actée à Auderghern. Par ailleurs, Monsieur [O.E N] réside depuis le 27.06.2013 seul à une autre adresse, tandis que Madame réside toujours rue de [...]à [...].

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur le durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Madame [C.M.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours,»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis § 2 1°, 40 ter, 42 quater, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 11 § 2, al. 4 de l'arrêté royal du 8*

octobre 1981, des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse était informée « *du fait qu'une longue union officielle [la] liait à Monsieur [O] alors qu'ils vivaient en Espagne* » et « *du fait que depuis très longtemps (2006), M. [O.] vivait avec Mme [C.] et s'occupait du fils de Mme [C.] comme s'il était son propre père* ». Elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par la Convention relative aux droits des enfants ainsi que l'article 42 quater § 2 et § 4, point 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui impose qu'il soit tenu compte de la situation des enfants. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir « *absolument pas tenu compte du fait qu'en donnant un ordre de quitter le territoire à Mme [C.] et à son fils, la conséquence serait une séparation définitive entre le fils de Mme [C.] et M. [O.] ; qu'en effet, dès lors que Mme [C.] n'a plus de titre de séjour en Belgique, elle n'aurait d'autre alternative que de retourner en Espagne où elle bénéficie d'un titre de séjour ou en Equateur ; Que dans ces deux cas, le fils de Mme [C.] sera séparé de M. [O.] (qui continue à séjourner en Belgique) , le père de substitution qui s'est occupé de lui « comme un père » depuis 2006 ; qu'il ne semble pas que cette séparation forcée soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; que la décision querellée ne semble pas tenir compte non plus du fait que l'enfant est un ressortissant espagnol* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en compte [...] la situation scolaire du fils de Mme [C.] ; qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de Mme [C.] - un ressortissant espagnol - de revenir en Espagne pour reprendre une scolarité après avoir fait tant d'effort l'année [sic] scolaire 2012-2013 pour réussir son année en français* ». Elle soutient qu'elle et « *M. [O] travaillaient sous contrat ; qu'ils n'étaient nullement à charge des pouvoirs publics et ne constituaient pas un danger pour les finances publics [sic]* ».

La partie requérante invoque l'article 42 quater § 4, 4° qui vise « *spécifiquement les situations de violences conjugales ; que le 6 septembre 2013, Mme [C.] s'est vue notifier la décision mettant fin au séjour ; que reçue en urgence Mme [C.] a expliqué le contexte dans laquelle la rupture était survenue ; que Mme [C.] a expliqué qu'elle était la victime de faits de violences ; que le lendemain, Mme [C.] a déposé plainte pour dénoncer ces violences ; que l'on ne saurait faire grief à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de violences conjugales dont elle n'était pas informée ; que toutefois, force est de constater qu'avant de se précipiter pour prendre une décision mettant fin au séjour, en application du principe de bonne administration qu'est le principe de prudence, il aurait été avisé d'interroger Mme [C.] sur le contexte de la rupture* ».

La partie requérante estime enfin que « *c'est à tort que la partie adverse écrit que M. [O.] réside seul depuis le 27 juin 2013 à une autre adresse que l'adresse où réside Mme [C.] ; que le couple ne s'est séparé que fin août 2013 et pas avant.* »

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante estime qu'il y a « *incompatibilité de l'examen fait d[e son dossier] avec l'article 8 de la CESDH ; que force est de constater que la décision mettant fin au droit au séjour est une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale et à celle de son fils ; que l'examen du dossier faisait apparaître une longue cohabitation entre M. [O.], Mme [C.] et le fils de Mme [C.], faisait apparaître que M. [O.] s'occupait du fils de Mme [C.] comme s'il était son propre fils depuis qu'il est âgé de 2 ans* »

3.4. En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que l'effet direct de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant « *évolue et s'apprécie en fonction du contexte ; que n'est pas courante la situation d'une femme qui a vécu en cohabitation avec un monsieur pendant plusieurs années alors que l'enfant de cette femme était en bas âge et s'est attaché au compagnon de sa mère comme s'il était son père ; qu'il importe de lire la convention relative aux droits de l'enfant avec les autres dispositions protectrices du droit à la vie familiale telle que l'article 8 de la CESDH et l'article 22 de la Constitution* ».

Elle ajoute ensuite que « *s'il est vrai que M. [O.] s'est montré violent à l'égard de Mme [C.], jamais celui-ci ne s'est montré violent à l'égard de l'enfant de Mme [C.] ; que rompre un lien affectif construit depuis plusieurs années entre M. [O.] et le fils de Mme [C.] n'est pas de l'intérêt de l'enfant ; Que l'intérêt supérieur de l'enfant est de pouvoir rester en Belgique aux côtés de sa mère et qu'une forme de droit de garde s'organise alors que Mme [C.] et son enfant résident en Belgique ; qu'il est certain qu'*

éloigner Mme [C.] et son enfant en Espagne entraînera une séparation certaine de l'enfant de Mme [C.] et de M. [O.] ; que cette rupture immédiate est contraire à l'intérêt de l'enfant »

En réponse au grief fait à la partie requérante de n'avoir mentionné les violences conjugales subies qu'après avoir reçu notification de la décision attaquée, la partie requérante réplique que *« la partie adverse doit savoir quel est le projet de société qu'elle soutient ; que la partie adverse souhaite-t-elle oui ou non éradiquer les violences conjugales ? ; que si la réponse est positive, il y a lieu d'aider la victime à réellement pouvoir obtenir des autorités de police et des juridictions les poursuites et les sanctions contre les auteurs des violences conjugales ; Que contraindre Mme [C.] à retourner en Espagne aura pour conséquence de compliquer, voire de rendre impossible de réelles poursuites contre M. [O.] ; que cela aboutira à créer en faveur de M. [O.] une relative impunité de facto ; que permettre Mme [sic][C.] de rester en Belgique permettra également aux autorités de police et, le cas échéant judiciaires, de réellement poursuivre et condamner M. [O.] ; Qu'en cas d'éloignement de Mme [C.], il est possible que M. [O.] tôt ou tard, ayant engagé une nouvelle relation affective en Belgique, reproduira un même schéma violent en cas de contrariété ; que ceci ne protège pas l'intérêt général ; Qu'il est fait grief à Mme [C.] de n'avoir dénoncé les violences subies qu'après s'être vue retirer son titre de séjour ; Attendu qu'au moment de la rupture et des violences subies, Mme [C.] était en état de choc ; que le conseil de Mme [C.] a ouvert les yeux de Mme [C.] sur le caractère inacceptable des violences subies ; qu'exiger de Mme [C.] qu'en état de choc, elle se précipite à l'administration communale pour dénoncer les violences subies ne correspond pas à la psychologie de la personne victime de violence conjugales ; qu'une grande énergie est nécessaire pour que la victime puisse déposer plainte contre l'auteur des violences conjugales ; que la partie adverse, en privilégiant la lutte contre l'immigration illégale en lieu et place de la lutte contre les violences conjugales fait un choix indéfendable moralement et contraire aux affirmations répétées par les autorités belges (cf LLB, 25 novembre 2013, « Un couple sur huit vit un enfer », p.10)».*

La partie requérante ajoute que *« l'intérêt supérieur de l'enfant est de bénéficier d'une relative stabilité ; qu'émigrer de l'Espagne jusqu'à la Belgique une année pour ensuite l'année suivante reproduire le schéma en sens inverse est nocif pour le fils de Mme [C.] ; que la rupture entre Mme [C.] et M. [O.] constitue déjà un choc important ; qu'il est inutile d'ajouter à ce traumatisme un nouveau traumatisme à savoir une rupture avec l'environnement scolaire de l'enfant.»*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution, les articles 40 bis § 2, 1°, 40 ter, et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 11, § 2, al.4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la partie requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'un ressortissant espagnol, ne reconnaît formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit partenaire *« est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi »* et *« accompagne »* ou *« rejoint »* ledit citoyen de l'Union avec lequel il vient vivre. En application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à la partie requérante lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dans les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis § 2, alinéa 1^{er}, 2° ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *en date du 28.08.2013, une déclaration de cessation de cohabitation légale unilatérale a été actée à Auderrghem* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la fin du partenariat enregistré entre elle et son compagnon mais se borne, en se référant à la Convention relative aux droits de l'enfant, à invoquer l'intérêt supérieur de son fils mineur à rester en Belgique dès lors que ce dernier considère son ancien compagnon comme « *son père de substitution* » et qu'un éloignement du territoire belge causerait une séparation définitive entre eux. Elle invoque également la « *situation scolaire* » de son fils qui a fait « *tant d'effort l'année [sic] scolaire 2012-2013 pour réussir son année en français* » et qu'il ne serait dès lors pas dans son intérêt « *d'ajouter au traumatisme [de la séparation] un nouveau traumatisme à savoir une rupture avec l'environnement scolaire de l'enfant* ». Or, force est de constater que le fils de la partie requérante n'étant pas partie à la cause alors qu'il est visé par la décision attaquée, la partie requérante qui n'indique nullement agir au nom et pour le compte de ce dernier, n'a pas intérêt à l'argumentation susmentionnée.

Pour le surplus, force est, quoi qu'il en soit, de relever que s'agissant de la violation alléguée des articles 2, 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen n'est, en tout état de cause, pas fondé. L'argumentation développée par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse selon laquelle « *la question de l'effet direct de cette convention évolue et s'apprécie en fonction du contexte* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.2.3. Quant à l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut la partie requérante et des faits de violences invoqués en termes de mémoire de synthèse, le Conseil constate que rien au dossier administratif ne laisse apparaître de tels faits. La jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). L'argumentation développée par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse selon laquelle « *contraindre Mme [C.] à retourner en Espagne aura pour conséquence de compliquer, voire de rendre impossible de réelles poursuites contre M. [O.]* » et concluant « *que la partie adverse, en privilégiant la lutte contre l'immigration illégale en lieu et place de la lutte contre les violences conjugales fait le choix indéfendable moralement et contraire aux affirmations répétées par les autorités belges* » n'énerve donc en rien le constat qui précède. Cette argumentation relève en effet d'une tentative d'octroyer à la partie défenderesse une mission qui n'est légalement pas la sienne au détriment de celle qui lui a été expressément attribuée par la loi, et donc s'avère contraire à celle-ci, tandis qu'il y a lieu d'observer pour le surplus que la partie requérante n'est pas chargée de la préservation générale de l'ordre public et peut, en ce qui la concerne, se faire représenter par un avocat dans le cadre de toute procédure qui serait diligentée contre son ex-compagnon du fait des violences qu'elle lui reproche.

S'agissant du reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée, le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen et pertinentes *in casu* n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les

conditions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

4.2.4. Quant aux éléments invoqués en termes de mémoire de synthèse selon lesquels la partie requérante travaille et n'est nullement à charge des pouvoirs publics et ne constitue pas un danger pour les finances publiques, le Conseil constate qu'ils ne sont pas pertinents dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que le partenariat enregistré ayant ouvert le droit de séjour à la partie requérante en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union européenne a pris fin, ce que cette dernière ne conteste aucunement.

Le Conseil ne saurait également avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux considérations de la partie requérante relatives à la durée de sa relation avec son ancien compagnon dans la mesure où, selon les termes de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, durant les cinq premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du partenaire d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, notamment dans le cas où il est mis fin au partenariat enregistré conformément à la loi. Dès lors qu'il n'est pas utilement contesté que la partie requérante relève de cette hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la durée de la relation avec son partenaire serait de nature à remettre en cause le constat relatif à la fin du partenariat enregistré au moment de la prise de la décision attaquée.

Il en va également de même des considérations de la partie requérante relatives à la date de la séparation du couple dès lors qu'à supposer même que la motivation de la décision querellée présenterait une erreur quant à la date dont elle fait mention, cette erreur ne saurait, à elle seule, justifier l'annulation de la décision querellée, dès lors qu'il est patent que la motivation de l'acte attaqué repose moins sur l'identification de cette date que sur le motif fondamental, que la partie requérante ne conteste pas, à savoir qu'il a été mis fin à la cohabitation légale entre la partie requérante et son compagnon le 28 août 2013, cas dans lequel l'article 42 quater, §1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour, à mettre fin audit droit obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

4.2.5 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque principalement le « *lien affectif construit depuis plusieurs années entre M. [O] et le fils de Mme [C.]* ». Or, comme indiqué supra au point 4.2.2., étant donné que le fils de la partie requérante n'est pas partie à la cause, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation relative au respect du droit à la vie privée et familiale de ce dernier.

Quant au respect du droit à la « *vie personnelle et familiale* » de la partie requérante au regard de sa longue relation avec son ancien compagnon, le Conseil constate que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son ancien compagnon est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises supra.

En l'absence d'autre preuve ou explication, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX